

► MINEURS ETRANGERS NON ACCOMPAGNES (MENA)

Statistiques annuelles, 2022

Avant-propos

Le présent rapport a pour but de rassembler, présenter et mettre en forme les données statistiques produites par l'Office des étrangers (OE) concernant les mineurs étrangers non accompagnés (MENA). Afin de faciliter la lecture du présent document, nous utiliserons l'acronyme MENA.

La notion de MENA est dans la loi-programme du 24 décembre 2002. -Titre XIII - Chapitre VI: Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

- Article 5. Toute personne :
 - de moins de 18 ans ;
 - non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle ;
 - ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen ;
 - et étant dans une des situations suivantes soit, avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié; soit, ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980).

- Article 5/1. Toute personne :
 - de moins de 18 ans ;
 - ressortissante d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse ;
 - non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ;
 - non munie d'un document légalisé attestant que la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle a donné l'autorisation de voyager et de séjourner en Belgique ;
 - non inscrite au registre de la population ;
 - et étant dans une des situations suivantes soit avoir demandé un titre de séjour provisoire sur la base de l'article 61/2, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980¹ sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; soit se trouver en situation de vulnérabilité.

Ce document analyse un même phénomène au travers de trois prismes (procédures) différent(e)s :

- Le signalement des personnes qui se déclarent MENA.
- La procédure spécifique pour les MENA prévue aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit d'une procédure spécifique prévue pour les MENA. Elle se concentre sur la détermination de la solution durable pour le MENA.
- Les personnes qui se déclarent MENA dans le cadre d'une procédure de protection internationale (anciennement procédure asile).

Chaque partie dispose de sa propre partie méthodologique.

Les données de 2021 sont indiquées à titre informatif, dans un souci de faciliter la perception des phénomènes par l'utilisateur.

¹ Délivrance d'un titre de séjour sur base de la traite et trafic des êtres humains (TEH)

Table des matières

Avant-propos	1
1. Signalements des MENA intervention de l'OE	3
1.1. Données générales	3
1.2. Signalements faits directement par l'OE	7
1.3. Méthodologie	10
2. Traitement des demandes introduites dans le cadre de la procédure prévue aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980	12
2.1. Demandes introduites	12
2.2. Auditions	13
2.3. Documents délivrés	15
2.4. Méthodologie	17
3. Traitement des demandes introduites dans le cadre de la protection internationale (demande de protection internationale \ DPI) par une personne qui se déclare MENA	19
3.1. Demandeurs se déclarant MENA, au moment de l'introduction de la DPI	19
3.2. Demandeurs identifiés comme MENA, dans le cadre d'une DPI	21
3.3. Décisions sur les demandes de protection internationale	23
3.4. Demandeurs considérés comme MENA en cours de procédure	23
3.5. Méthodologie	24

1. Signalements des MENA intervention de l'OE

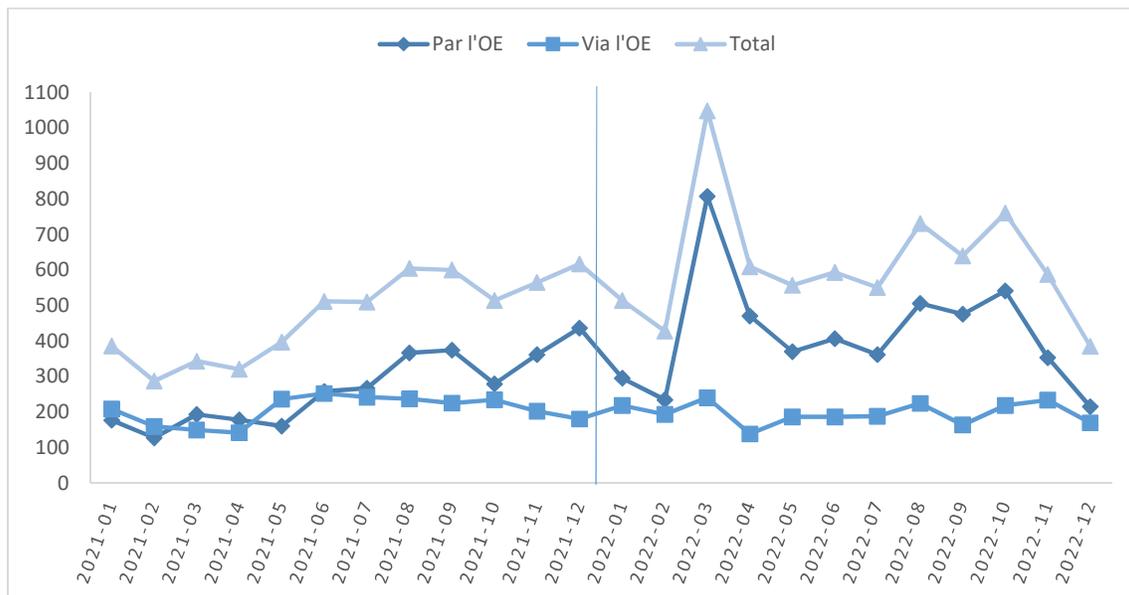
Toute administration ayant connaissance de la présence d'un MENA se doit de le signaler au services des Tutelles (acronyme ST) qui dépend du SPF Justice.

1.1. Données générales

Tableau 1.1.1. Signalements, par canal et par mois, 2022

Canal	Total 2021	2022												Total
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	
Par l'OE ²	3.188	296	235	808	471	371	407	362	506	476	542	354	216	5.044
Via l'OE ³	2.477	219	194	241	139	187	187	189	225	164	219	234	170	2.368
Total	5.665	515	429	1.049	610	558	594	551	731	640	761	588	386	7.412

Graphique 1.1.1. Signalements par canal et par mois, 2021-2022



² Il s'agit des fiches créées, complétées et transmises directement par l'OE au ST, voir point 1.3.2. Sources.

³ Les fiches sont créées par l'OE, mais elles sont complétées par un tiers qui se charge de la transmission au ST. Dans ce cas de figure, l'OE n'est qu'un intermédiaire dans la procédure, voir point 1.3.2. Sources.

Tableau 1.1.2. Nationalités les plus représentées parmi les signalements, 2022

	Nationalité	Effectifs
1	Afghanistan	2.464
2	Ukraine	1.257
3	Maroc	827
4	Algérie	774
5	Erythrée	450
	Autres	1.640
	Total	7.412

Graphique 1.1.2. Répartition des signalements en fonction des nationalités les plus représentées, 2022

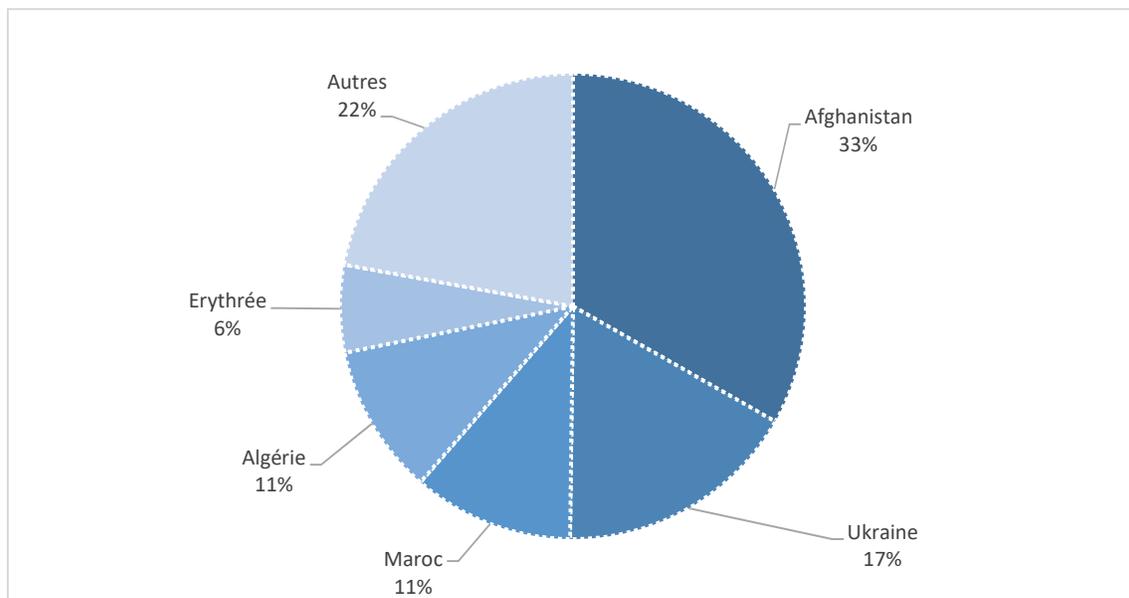
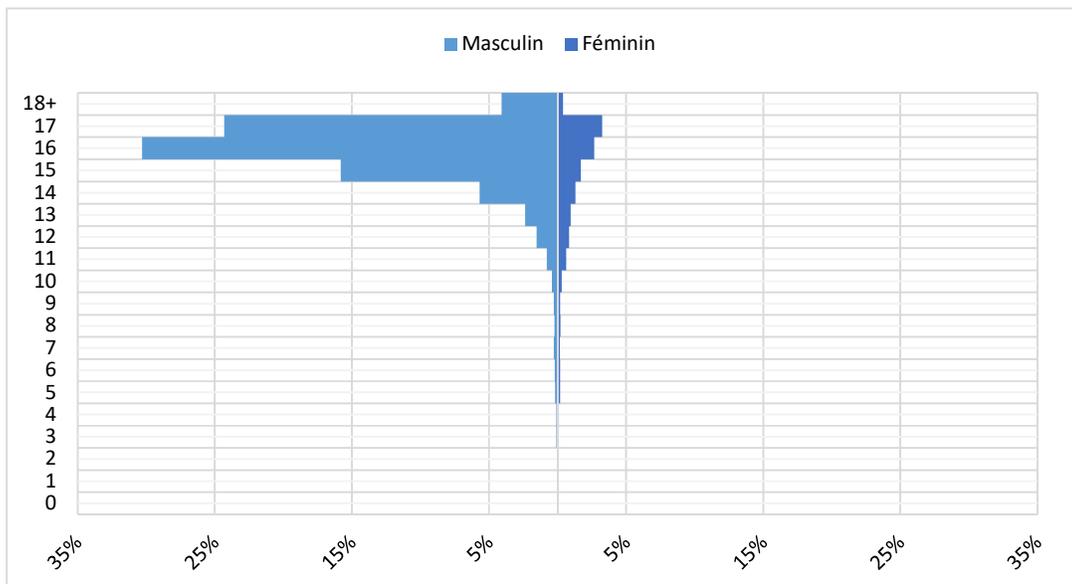


Tableau 1.1.3. Signalements par mois, par sexe et par tranche d'âge, 2022

Mois	Masculin				Féminin				Indéterminé				Total
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus ⁴	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	
Total 2021	294	1.638	3.122	310	65	78	133	21	0	0	4	0	5.665
01	17	146	290	34	7	7	14	0	0	0	0	0	515
02	21	111	260	17	5	4	9	2	0	0	0	0	429
03	109	84	510	54	95	58	130	6	0	1	2	0	1.049
04	72	106	259	17	65	28	59	4	0	0	0	0	610
05	30	112	291	27	34	18	45	1	0	0	0	0	558
06	34	135	338	26	21	13	26	0	0	0	1	0	594
07	29	123	333	15	7	18	22	4	0	0	0	0	551
08	52	137	455	20	21	9	37	0	0	0	0	0	731
09	35	136	396	20	9	16	27	1	0	0	0	0	640
10	38	180	450	24	8	27	32	1	0	0	0	1	761
11	31	149	334	25	11	9	25	4	0	0	0	0	588
12	18	92	211	24	8	13	14	6	0	0	0	0	386
Total 2022	486	1.511	4.127	303	291	220	440	29	0	1	3	1	7.412

Graphique 1.1.3. Répartition du nombre de signalements par sexe et âge, 2022

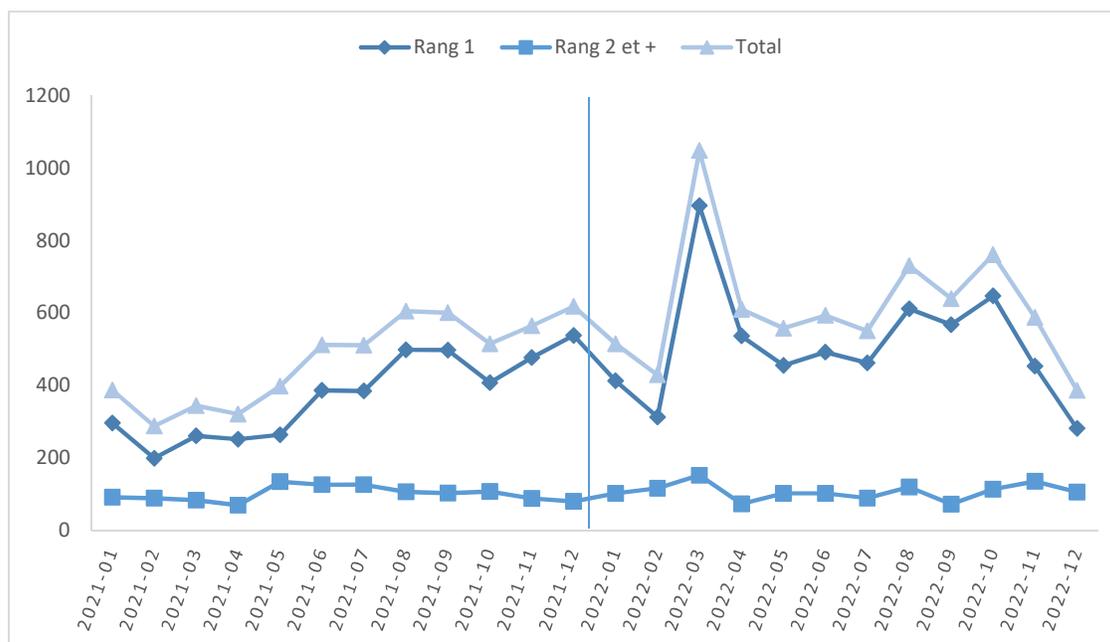


⁴ Il arrive qu'une personne majeure se déclare mineure. Si la personne est déjà connue des services de l'OE en tant que majeure, elle sera reprise dans cette rubrique.

Tableau 1.1.4. Signalements par mois et par rang⁵, 2022

Mois	Rang										Total
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10+	
Total 2021	4.463	561	253	144	91	64	34	18	13	24	5.665
01	413	44	25	15	3	4	5	1	1	4	515
02	313	54	20	13	11	8	5	4	1	0	429
03	897	55	29	21	14	10	8	9	3	3	1.049
04	537	21	20	8	10	4	2	1	4	3	610
05	456	38	17	9	10	9	7	4	2	6	558
06	492	45	10	15	10	8	6	2	3	3	594
07	462	37	20	11	5	4	5	1	2	4	551
08	612	48	29	11	8	5	5	4	2	7	731
09	568	29	15	10	4	1	2	5	1	5	640
10	647	38	23	18	11	5	3	3	4	9	761
11	453	50	37	21	10	7	6	2	2	0	588
12	281	41	21	15	12	6	5	2	1	2	386
Total 2022	6.131	500	266	167	108	71	59	38	26	46	7.412

Graphique 1.1.4. Signalements par rang et par mois, 2021-2022



⁵ Pour le rang du signalement, un rang « 2 » correspond à un 2^{ème} signalement et ainsi de suite. Les différents signalements n'ont pas spécialement eu lieu la même année.

1.2. Signalements faits directement par l'OE

Tableau 1.2.1. Signalements par mois, par sexe et par tranche d'âge, 2022

Mois	Masculin				Féminin				Indéterminé				Total
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	
Total 2021	200	1.210	1.624	3	39	48	64	0	0	0	0	0	3.188
01	14	113	156	0	4	5	4	0	0	0	0	0	296
02	15	82	129	0	3	3	3	0	0	0	0	0	235
03	102	51	380	0	92	53	125	3	0	0	2	0	808
04	69	87	170	0	65	26	53	1	0	0	0	0	471
05	28	76	188	0	23	14	41	1	0	0	0	0	371
06	27	101	235	0	10	10	24	0	0	0	0	0	407
07	19	87	224	0	5	9	16	2	0	0	0	0	362
08	44	101	308	0	17	7	29	0	0	0	0	0	506
09	26	115	298	0	7	9	21	0	0	0	0	0	476
10	34	137	316	0	6	20	29	0	0	0	0	0	542
11	26	101	190	0	7	7	23	0	0	0	0	0	354
12	16	66	109	1	6	8	10	0	0	0	0	0	216
Total 2022	420	1.117	2.703	1	245	171	378	7	0	0	2	0	5.044

Graphique 1.2.1. Répartition des signalements par l'OE par sexe et âge, 2022

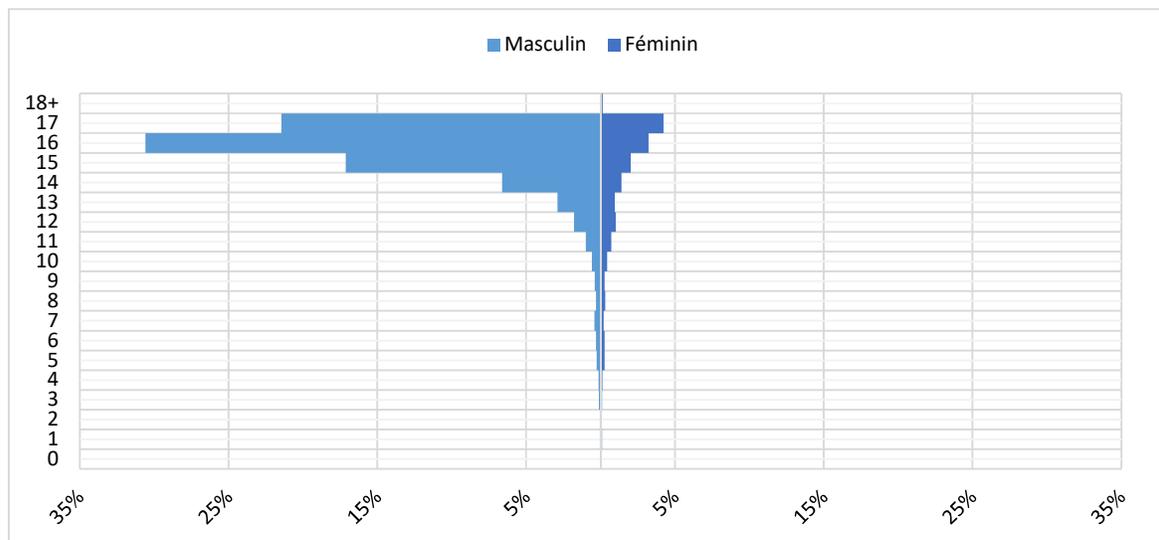


Tableau 1.2.2. Nationalités les plus représentées parmi les signalements par l'OE, 2022

	Nationalité	Effectifs
1	Afghanistan	2.433
2	Ukraine	1.231
3	Syrie	310
4	Erythrée	304
5	Burundi	126
	Autres	640
	Total	5.044

Graphique 1.2.2. Répartition des signalements par l'OE parmi les nationalités les plus représentées, 2022

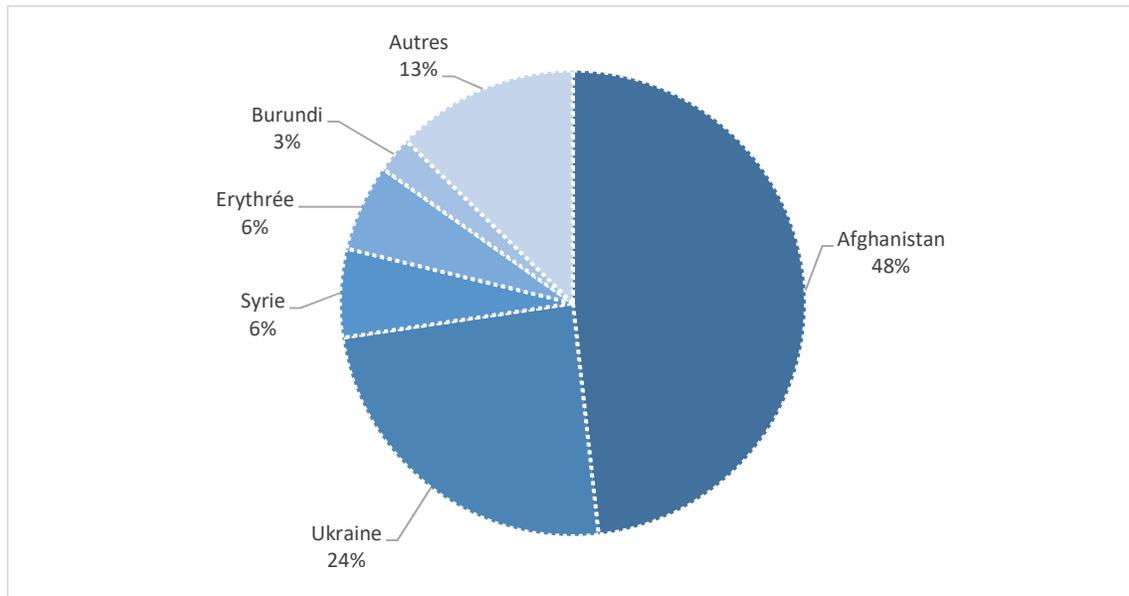
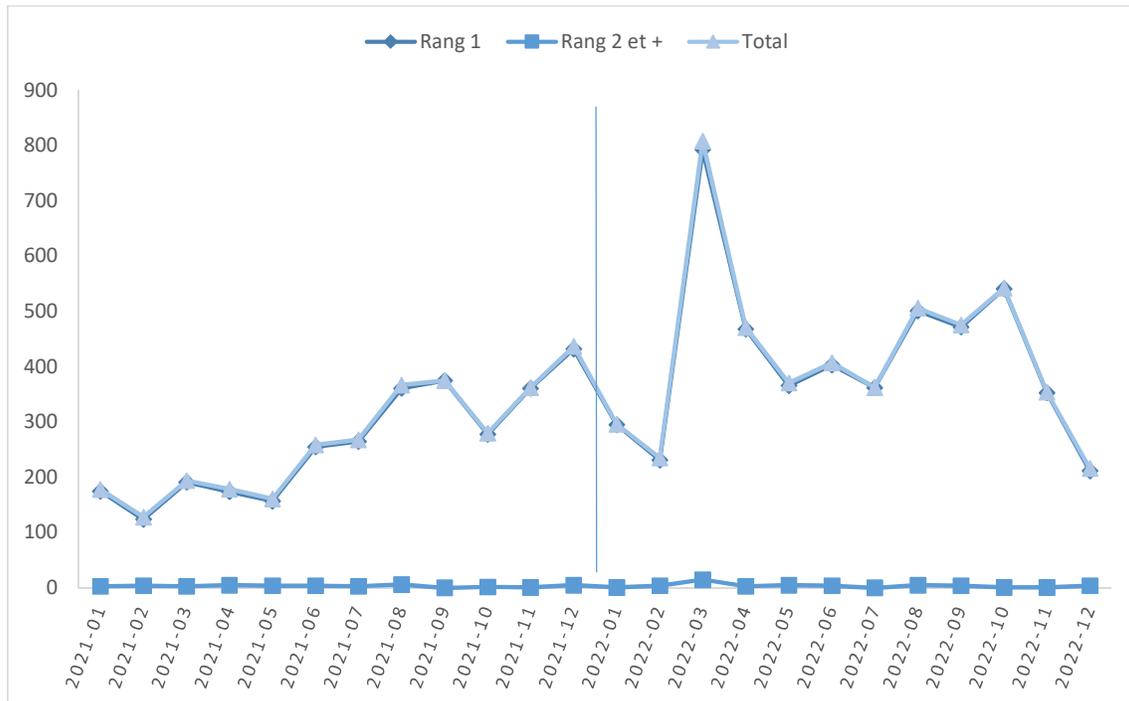


Tableau 1.2.3. Signalements par l'OE par mois et par rang, 2022

Mois	Rang										Total	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10+		
Total 2021	3.148	37	1	2	0	3.188						
01	295	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	296
02	231	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	235
03	793	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	808
04	468	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	471
05	366	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	371
06	403	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	407
07	362	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	362
08	501	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	506
09	472	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	476
10	541	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	542
11	353	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	354
12	212	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	216
Total 2022	4.997	42	5	0	5.044							

Graphique 1.2.3. Signalements par l'OE par rang et par mois, 2021-2022



1.3. Méthodologie

1.3.1. Population concernée

Les statistiques sur les signalements sont produites par l'OE sur base des informations relatives aux interceptions de personnes considérées comme MENA ainsi que les personnes qui se présentent directement à l'OE. Les mineurs qui sont victimes potentielles de traite des êtres humains font l'objet d'un signalement par la Cellule Vulnérables⁶.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'analyse ne concerne ni les « passagers clandestins » découverts à bord d'un bateau à moteur, ni ceux signalés aux frontières.

Les signalements opérés directement au ST ne sont pas repris. Il s'agit principalement de signalements par un avocat, une association, etc. Pour une vision plus complète, nous vous invitons à contacter le ST.

1.3.2. Sources

Les statistiques sont produites sur base d'un comptage des fiches de signalement enregistrées par les services compétents de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel)..

Les fiches de signalement créées par l'OE peuvent l'être dans deux contextes bien distincts :

- Catégorie via l'OE : Les fiches sont créées par l'OE, mais elles sont complétées par un tiers qui se charge de la transmission au ST. Dans ce cas de figure, l'OE n'est qu'un intermédiaire dans la procédure. Il s'agit principalement des fiches réalisées par les services du Département Contrôle Intérieur et Frontières.
- Catégorie par l'OE : Il s'agit des fiches créées, complétées et transmises directement par l'OE au ST. Il s'agit principalement de la Cellule Vulnérables du Département Protection internationale.

1.3.3. Unité de comptage

Attention : l'unité de comptage est la fiche de signalement. Ici, il est question du flux des signalements et non du nombre de personnes concernées par les signalements. Une même personne peut donc être comptabilisée plusieurs fois.

1.3.4. Glossaire

Fiche mineur étranger non accompagné

La fiche permettant de signaler immédiatement la présence d'un MENA au ST ainsi qu'aux autorités compétentes en matière de demande de protection internationale, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement des étrangers (Circulaire relative à la fiche de signalement des mineurs étrangers non accompagnés et à leur prise en charge du 8 mai 2015 qui abroge les circulaires des 19, 23 et 30 avril 2004 et 2 août 2007).

Services de police

La police fédérale et les corps de la police locale, tels que définis à l'article 2, 2° de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

⁶ La cellule Vulnérables fait partie du Département Protection internationale. Elle est, notamment, en charge de la gestion du séjour des victimes de la traite des êtres humains et des mineurs étrangers non accompagnés

Signalement

L'article 6§ 1. de la loi-programme du 24 décembre 2002 stipule que :

Toute autorité qui a connaissance de la présence, à la frontière ou sur le territoire, d'une personne :

- qui paraît être âgée, ou qui déclare être âgée, de moins de 18 ans, et
- qui paraît se trouver dans les autres conditions prévues [à l'article 5 ou 5/1],

en informe immédiatement le ST ainsi que les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, et leur communique toute information en sa possession sur la situation de l'intéressé.

Office des étrangers

L'autorité chargée de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 ainsi que les Conventions internationales qui lient la Belgique en cette matière.

Service des tutelles

Le service chargé de la mise en place d'une tutelle spécifique pour les mineurs étrangers non accompagnés en vertu de l'article 3, § 1er, du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.

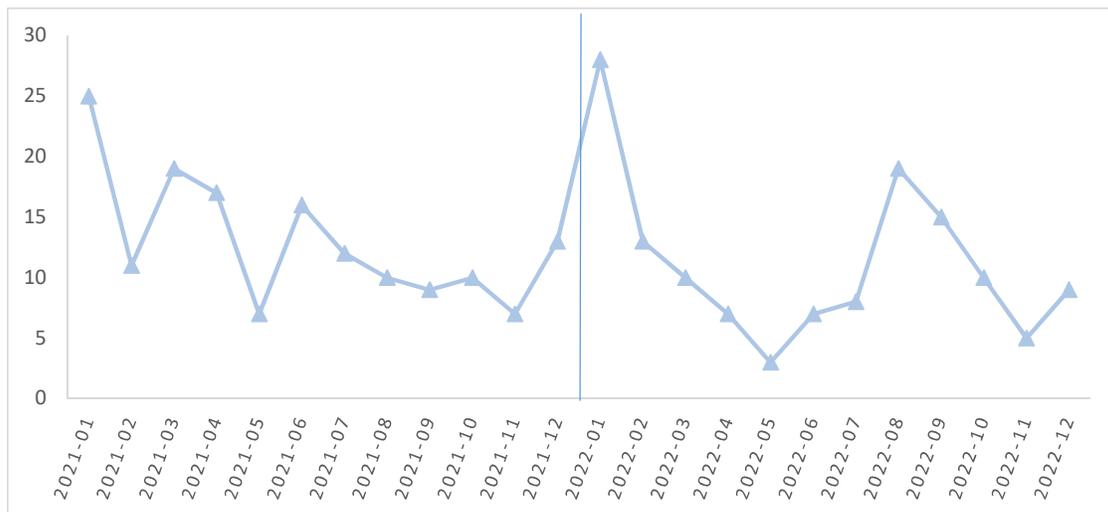
2. Traitement des demandes introduites dans le cadre de la procédure prévue aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980

2.1. Demandes introduites

Tableau 2.1. Demandes introduites par mois, 2022.

Mois	61/15-61/18 ⁷	61/19-61/20	61/21-61/23	Total
Total 2021	156	299	152	607
01	28	29	17	74
02	13	11	16	40
03	10	11	10	31
04	7	11	13	31
05	3	19	13	35
06	7	12	8	27
07	8	16	4	28
08	19	15	17	51
09	15	15	11	41
10	10	21	11	42
11	5	16	7	28
12	9	12	12	33
Total 2022	134	188	139	461

Graphiques 2.1. Evolution du nombre de premières demandes (articles 61/15-61/18) par mois, 2021-2022



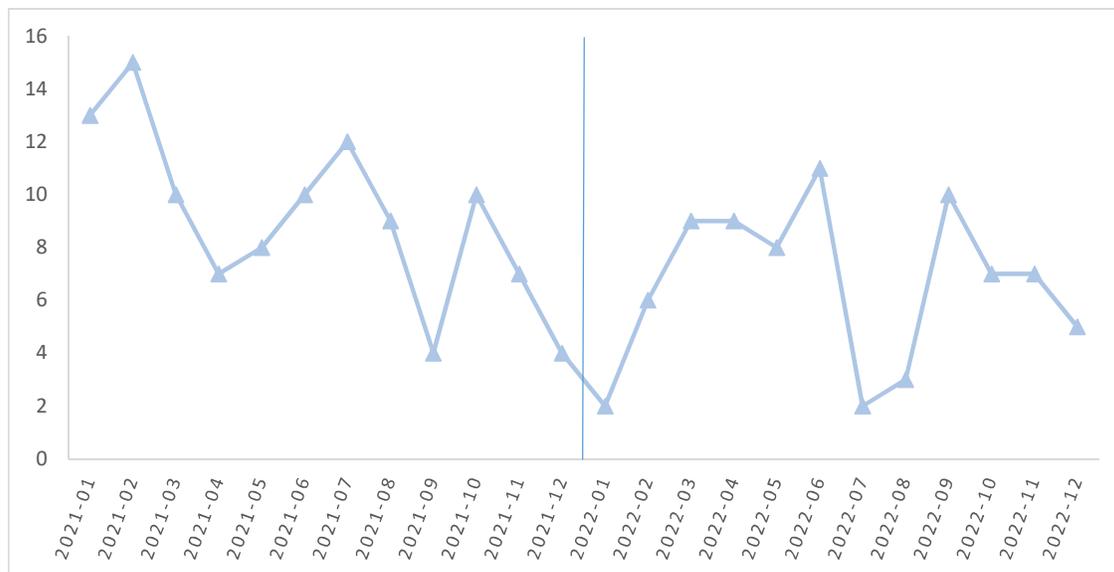
⁷ La demande introduite sur base des articles 61/15 à 61/18 initie la procédure. Il s'agit de la première demande. Les demandes suivantes sont la continuité de cette demande sur base des articles 61/15-61/18.

2.2. Auditions

Tableau 2.2.1. Auditions par mois, par sexe et par tranche d'âge, 2022

Mois	Masculin				Féminin				Indéterminé				Total
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus ⁸	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	
Total 2021	13	8	41	0	21	6	19	1	0	0	0	0	109
01	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2
02	1	0	1	0	1	1	2	0	0	0	0	0	6
03	1	0	3	0	4	0	1	0	0	0	0	0	9
04	2	1	3	0	1	0	2	0	0	0	0	0	9
05	3	0	3	0	1	0	1	0	0	0	0	0	8
06	0	0	7	0	2	0	2	0	0	0	0	0	11
07	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	2
08	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
09	1	2	6	0	0	0	1	0	0	0	0	0	10
10	2	0	4	0	0	1	0	0	0	0	0	0	7
11	0	1	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	7
12	0	1	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
Total 2022	10	6	37	2	11	3	10	0	0	0	0	0	79

Graphique 2.2.1. Evolution du nombre d'auditions par mois, 2021-2022

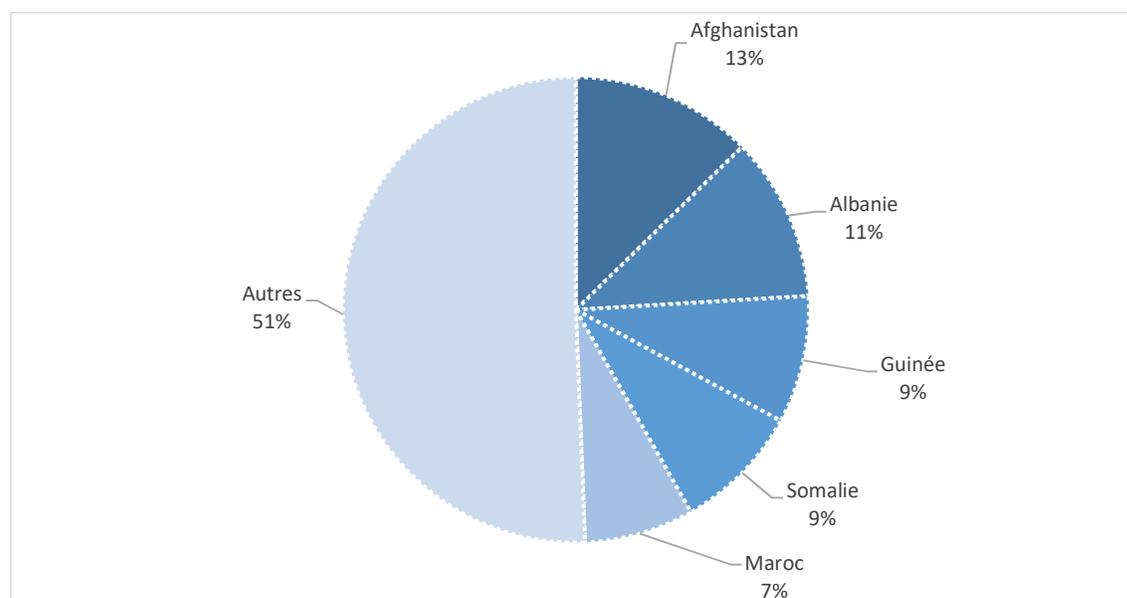


⁸ Il arrive qu'une personne connue comme majeure se déclare mineure. Si la personne est déjà connue des services de l'OE en tant que majeure, elle sera reprise dans cette rubrique, bien qu'identifiée comme MENA.

Tableau 2.2.2. Nationalités les plus représentées parmi les personnes auditionnées, 2022

	Nationalité	Effectifs
1	Afghanistan	10
2	Albanie	9
3	Guinée	7
4	Somalie	7
5	Maroc	6
	Autres	40
	Total	79

Graphique 2.2.2. Répartition des personnes auditionnées en fonction des nationalités les plus représentées, 2022



2.3. Documents délivrés

Tableau 2.3.1. Documents délivrés par type et par mois, 2022

Type de document	Total 2021	2022												Total
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	
ODR	32	2	6	1	0	0	2	3	1	3	7	0	2	27
AI	107	6	8	17	9	8	10	0	2	4	15	8	3	90
Prorogation de l'AI	211	15	11	11	12	17	12	10	16	9	21	10	12	156
Carte A	58	8	5	3	10	1	1	1	3	4	3	8	2	49
Prorogation de la carte A	84	6	11	4	7	4	1	4	11	9	7	7	4	75
Carte A 61/24	33	1	0	3	0	1	1	1	1	1	0	1	1	11
Prorogation de la carte A 61/24	24	2	2	2	0	1	1	0	0	3	1	0	0	12
Carte B	29	1	4	8	1	10	8	1	4	4	0	1	1	43
Total	578	41	47	49	39	42	36	20	38	37	54	35	25	463

Graphique 2.3. Evolution du nombre de documents délivrés par mois, 2021-2022

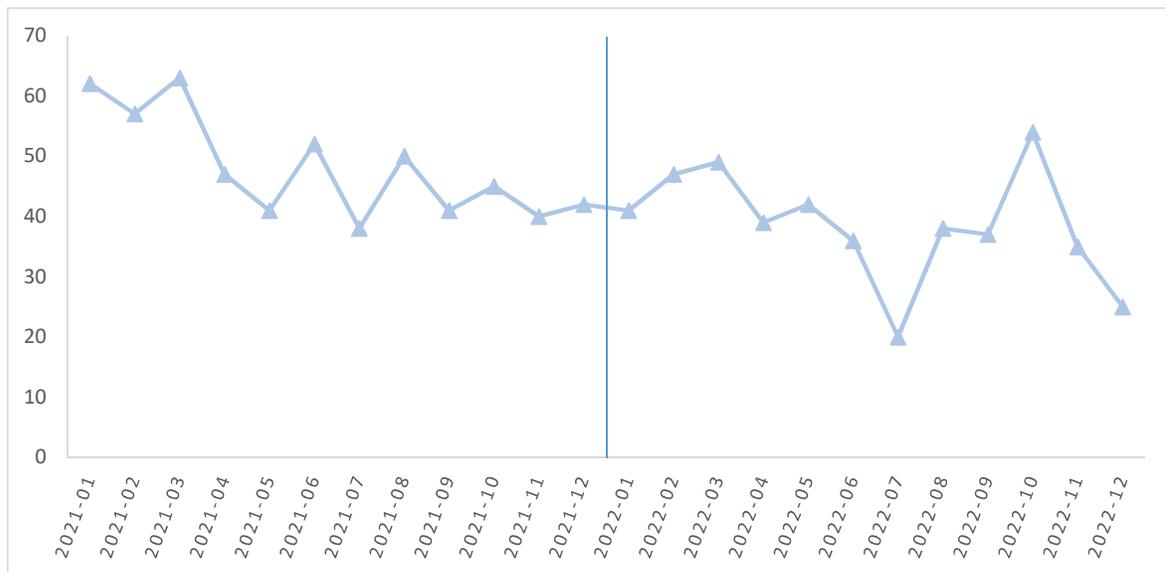


Tableau 2.3.2. Documents délivrés par type, sexe et par tranche d'âge, 2022

Type de document	Masculin				Féminin				Total
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	
ODR	6	3	12	0	2	0	4	0	27
AI	19	9	33	0	13	6	9	1	90
Prorogation AI	33	25	31	0	42	12	12	1	156
Carte A	17	4	2	0	19	3	4	0	49
Prorogation Carte A	21	7	7	0	26	7	7	0	75
Carte A 61/24	0	0	8	0	0	0	3	0	11
Prorogation Carte A 61/24	0	0	5	0	0	0	7	0	12
Carte B	12	2	6	0	11	9	3	0	43
Total	108	50	104	0	113	37	49	2	463

2.4. Méthodologie

2.4.1. Population concernée

Tous les MENA pour qui une demande de séjour sur base des articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 est en cours de traitement. Les mineurs membres de l'Espace économique européen ne peuvent bénéficier de cette procédure (article 61/14, 1° de la loi du 15 décembre 1980).

La procédure prévue aux articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 est une procédure spécifique prévue pour les MENA.

Elle se concentre sur la détermination de la solution durable pour le MENA.

La solution durable est définie comme suit à l'article 61/14, 2 :

- soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement ;
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie ;
- soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ;
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi.

L'examen de ce type de demande est du ressort exclusif de la Cellule Vulnérables de l'OE.

Cette procédure n'est applicable qu'aux personnes de moins de 18 ans. Si la solution durable n'a pu être déterminée, la procédure se clôture le jour des 18 ans du requérant. Si la solution durable a été déterminée en Belgique et que l'intéressé n'est pas dans les conditions pour obtenir un séjour définitif (article 61/23), la prolongation de son séjour sera du ressort du service Long séjour de l'OE. Le jeune en est informé (article 61/24).

2.4.2. Sources

Les statistiques sont produites sur base d'un comptage des décisions prises par la Cellule Vulnérables sur base des articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980, dans la base de données de l'OE (Evibel).

2.4.3. Unité de comptage

Les statistiques relatives aux demandes de séjour sur base des articles 61/14 à 61/25 se réfèrent à des personnes.

2.4.4. Glossaire

Audition

L'article 61/16 de la loi sur les étrangers prévoit l'audition du MENA dans le cadre de la détermination de la solution durable. Les modalités de celle-ci sont décrites aux articles 110 *septies* à 110 *nonies* de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Attestation d'immatriculation (AI)

Une attestation d'immatriculation est octroyée durant l'examen de la solution durable. Elle est d'une validité de 6 mois prolongeable tant que la solution durable n'a pas été déterminée.

Carte A

La carte A valable durant 1 an est octroyée lorsque la solution durable est déterminée comme étant le séjour en Belgique.

Carte A donnée sur la base de l'article 61/24 de la loi

Cette carte A 61/24 est octroyée dans les mêmes conditions que celle ci-dessus lorsque le MENA devient majeur durant la période de validité de cette carte. Des conditions de prolongation adaptées à la majorité sont communiquées à la personne.

Carte B

Après une période de trois ans à compter de l'octroi de la première carte A, une autorisation de séjour à durée indéterminée (carte B) peut être octroyée au MENA.

Ordre de reconduire (ODR)

L'ordre de reconduire est délivré au tuteur du MENA lorsque la solution durable consiste en un retour dans un autre pays ou un regroupement familial dans un autre pays.

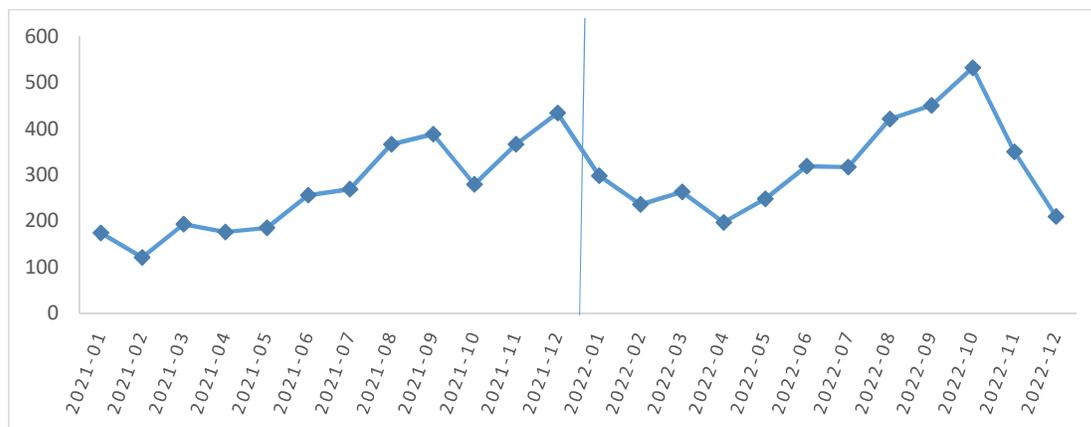
3. Traitement des demandes introduites dans le cadre de la protection internationale (demande de protection internationale \ DPI) par une personne qui se déclare MENA⁹

3.1. Demandeurs se déclarant MENA, au moment de l'introduction de la DPI

Tableau 3.1.1. Demandeurs se déclarant MENA par mois, par sexe et par tranche d'âge, 2022¹⁰

Mois	Masculin			Féminin			Total
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	
Total 2021	203	1.221	1.659	24	45	67	3.219
01	13	117	155	4	5	5	299
02	14	83	132	2	3	3	237
03	18	79	149	4	1	13	264
04	21	65	105	1	4	2	198
05	8	68	153	4	2	14	249
06	16	90	196	2	6	10	320
07	16	86	197	5	5	9	318
08	33	90	278	4	5	12	422
09	27	113	286	0	25	25	451
10	30	142	316	0	45	45	533
11	27	106	191	0	27	27	351
12	11	66	118	0	16	16	211
Total 2022	234	1.105	2.276	26	144	181	3.853

Graphique 3.1.1. Evolution du nombre de demandeurs se déclarant MENA par mois, 2021-2022



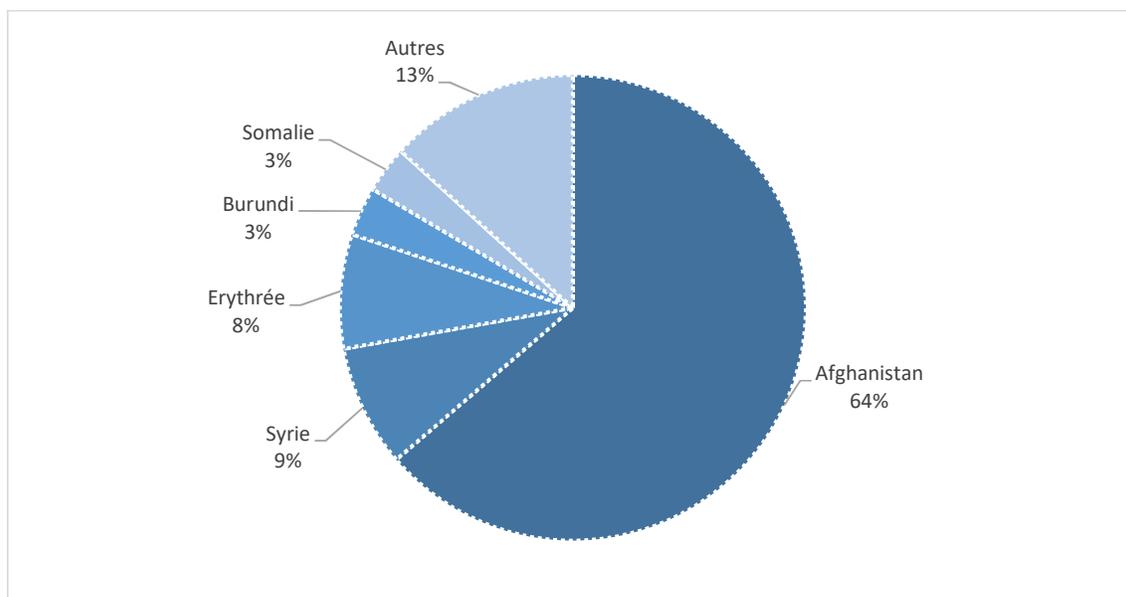
⁹ Toutes les personnes qui introduisent une demande de protection internationale (DPI) et qui se déclarent ou sont identifiées comme MENA sont reprises dans cette rubrique.

¹⁰ L'âge correspond à l'âge donné par le demandeur au moment de l'introduction de sa DPI.

Tableau 3.1.2. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs se déclarant MENA, 2022

	Nationalité	Effectifs
1	Afghanistan	2.454
2	Syrie	327
3	Erythrée	306
4	Burundi	131
5	Somalie	125
	Autres	510
	Total	3.853

Graphique 3.1.2. Répartition demandeurs se déclarant MENA en fonction des nationalités les plus représentées, 2022



3.2. Demandeurs identifiés comme MENA, dans le cadre d'une DPI

Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. L'identification d'une personne comme MENA est du ressort exclusif du ST.

Tableau 3.2.1. Evolution de la gestion des doutes et de l'identification par le ST par mois, 2021-2022

Mois	Se déclarent MENA ¹¹	Emission doute		Gestion doute		Statut après identification ¹²	
		Doutes émis	% doutes émis ¹³	Tests réalisés ¹⁴	Tests en attentes	Mineur	Majeur
2021-01	175	128	73,14	128	0	98	77
2021-02	122	100	81,97	100	0	54	68
2021-03	194	140	72,16	140	0	103	91
2021-04	177	128	72,32	128	0	93	84
2021-05	186	149	80,11	149	0	89	97
2021-06	257	204	79,38	204	0	93	164
2021-07	270	181	67,04	181	0	152	118
2021-08	367	257	70,03	257	0	192	175
2021-09	389	249	64,01	249	0	229	160
2021-10	280	189	67,50	189	0	157	123
2021-11	367	229	62,40	230	0	233	134
2021-12	435	266	61,15	266	0	287	148
2022-01	299	218	72,91	218	0	167	132
2022-02	237	194	81,86	194	0	107	130
2022-03	264	195	73,86	195	0	146	118
2022-04	198	131	66,16	131	0	113	85
2022-05	249	163	65,46	163	0	137	112
2022-06	320	218	68,13	218	0	171	149
2022-07	318	187	58,81	187	0	182	136
2022-08	422	237	56,16	237	0	257	165
2022-09	451	230	51,00	230	0	286	165
2022-10	533	287	53,85	279	8	332	201
2022-11	351	139	39,60	134	5	237	114
2022-12	211	100	47,39	97	3	137	74

¹¹ Personne qui se déclare MENA au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale

¹² L'identification par le ST est soumise, dans certains cas, à la réalisation de tests médicaux. Les données reprises peuvent donc être modifiées.

¹³ Le calcul est basé sur le nombre de doutes émis par rapport au nombre de personnes qui se déclarent MENA. Les résultats sont arrondis jusqu'à la deuxième décimale.

¹⁴ Le test n'est pas systématiquement réalisé de suite, il peut s'écouler un certain laps de temps avant d'avoir les résultats. Les données reprises dans cette colonne fluctuent dans le temps.

Graphique 3.2.1. Evolution du nombre de MENA après l'identification par mois, 2021-2022

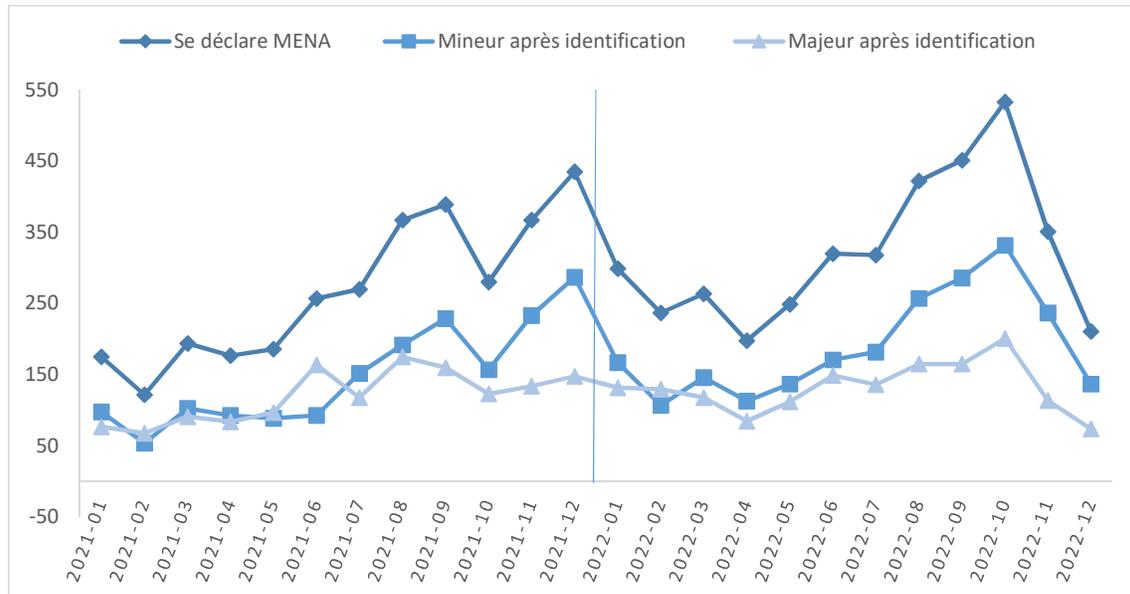
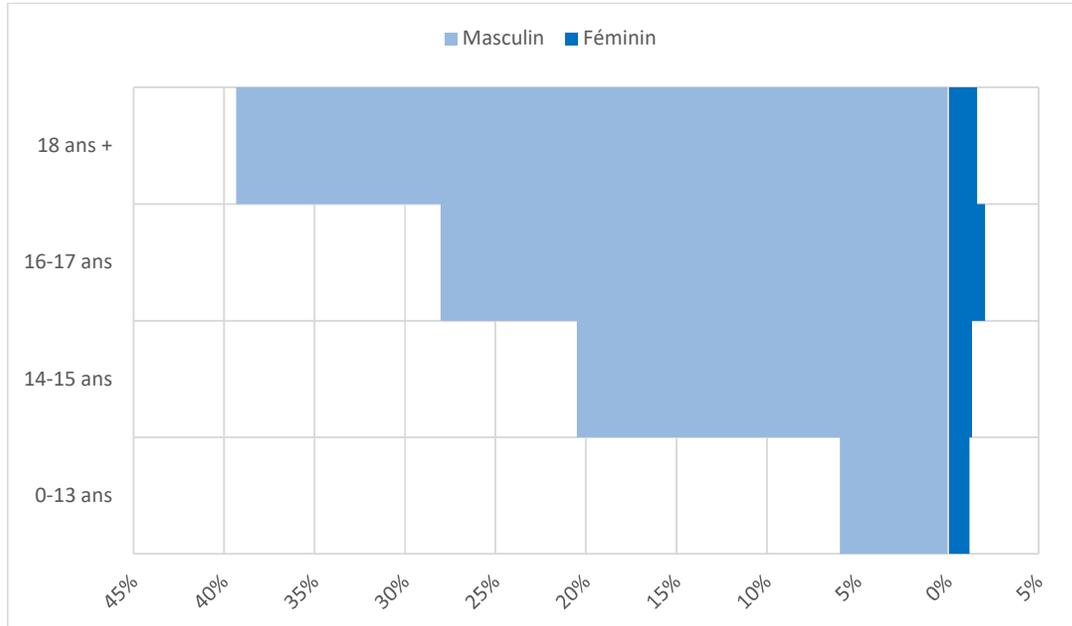


Tableau 3.2.2. Demandeurs se déclarant MENA au moment de l'introduction de la DPI, par sexe, par tranche d'âge, par mois et après identification par le ST, 2022¹⁵

Mois	Masculin				Féminin				Total 0 à 17 ans	Total (18 ans et plus compris)
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus		
01	13	82	60	130	4	4	4	2	167	299
02	13	45	44	127	2	2	1	3	107	237
03	18	47	64	117	4	0	13	1	146	264
04	21	44	43	83	1	3	1	2	113	198
05	8	48	68	105	4	2	7	7	137	249
06	16	61	83	142	2	6	3	7	171	320
07	16	58	94	131	5	2	7	5	182	318
08	32	68	141	160	4	4	8	5	257	422
09	27	91	148	160	5	6	9	5	286	451
10	29	111	155	193	8	13	16	8	332	533
11	26	83	113	102	4	4	7	12	237	351
12	11	52	65	67	3	4	2	7	137	211
Total	230	790	1.078	1.517	46	50	78	64	2.272	3.853

¹⁵ Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. L'identification d'une personne comme MENA est du ressort exclusif du ST. Toutes les personnes demandant la protection internationale et se déclarant MENA au moment de l'introduction de leur demande, sont reprises dans ce tableau. Les personnes que l'on considère finalement comme majeures après identification par le ST sont reprises dans la colonne « 18 ans et plus ». Les résultats n'étant parfois disponibles que plusieurs mois après la date de l'introduction de la demande de protection internationale, la répartition est encore susceptible d'évoluer dans le temps.

Graphique 3.2.2. Répartition du nombre de demandeurs de DPI se déclarant MENA, au moment de l'introduction de celle-ci par sexe, tranche d'âge et après identification par le ST, 2022



3.3. Décisions sur les demandes de protection internationale

Pour avoir des informations concernant le nombre de décisions prises par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides concernant des MENA, nous vous renvoyons vers le site de l'instance : <http://www.cgra.be/>, pour toutes questions spécifiques vous pouvez les joindre à l'adresse suivante : cgra.info@ibz.fgov.be.

3.4. Demandeurs considérés comme MENA en cours de procédure

Il y a, en date du 31 décembre 2022, 3.968 MENA en cours de procédure de demande de protection internationale¹⁶.

¹⁶ Toutes instances de protection internationale confondues (OE, CGRA, CCE).

3.5. Méthodologie

3.5.1. Population concernée

Toutes les personnes s'étant déclarées MENA au moment de la demande de protection internationale sont reprises qu'elles soient ou non considérées comme MENA à l'issue de la procédure de détermination de l'âge.

3.5.2. Sources

Les services en charge de la protection internationale à l'OE assurent :

- l'enregistrement de toutes les DPI introduites sur le territoire belge ou à la frontière ;
- la prise des empreintes digitales des demandeurs ;
- la détermination de l'Etat responsable du traitement de la DPI (Règlement Dublin III).

Les statistiques sont produites sur base d'un comptage des décisions/actions prises par les services compétents de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel) et des données du registre national.

3.5.3. Unité de comptage

Les statistiques relatives à la demande de protection internationale se réfèrent à des personnes.

Les statistiques fournies à Eurostat sont produites sur base des définitions établies dans le cadre du règlement (CE) 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale et des directives techniques d'Eurostat. Ces définitions diffèrent en partie de la définition appliquée au niveau national. Ainsi, pour ce qui concerne les demandeurs de protection internationale, les personnes réinstallées ne sont pas comptabilisées dans les statistiques transmises à Eurostat contrairement aux statistiques publiées au niveau national qui reprennent les personnes réinstallées et relocalisées.

3.5.4. Informations complémentaires

Une partie des informations reprises dans cette partie sont également disponibles dans le rapport « Protection internationale » disponible sur le site <https://dofi.ibz.be/fr/themes/chiffres/protection-internationale/statistiques-nationales>.

3.5.5. Glossaire

Procédure de demande de DPI

Il s'agit d'une procédure durant laquelle il est examiné par les instances compétentes si une personne ayant introduit une DPI entre en ligne de compte pour obtenir le statut de réfugié ou pour que lui soit octroyé la protection subsidiaire. Elle est régie par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Trois instances peuvent intervenir dans le cadre de cette procédure :

- L'OE est responsable de:
 - l'enregistrement et l'introduction de toutes les demandes de protection internationale introduites sur le territoire belge et à la frontière ;
 - la prise des empreintes digitales des demandeurs d'une protection internationale ;
 - la détermination de l'État responsable du traitement de la demande de protection internationale (Règlement « Dublin »).
- Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est l'instance qui examine les DPI et décide de la reconnaissance du statut de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire.
- Le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) est l'instance de recours contre les décisions prises par l'OE et le CGRA.

Emission d'un doute

Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. La gestion du doute est encadrée par la loi-programme du 24 décembre 2002. -Titre XIII - Chapitre VI: Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

Article 7.

§ 1er. Lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans. Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des Tutelles. (...)

§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 29.03.2023.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tél. +32 (0)2/488 80 00

E-mail: statdvzoe@ibz.fgov.be.

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consulté sur le site internet www.dofi.fgov.be où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles